



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 329

Commune de VAUX-SUR-POLIGNY
Captages des sources de la Combette et des Echelettes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles .

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Vaux-sur-Poligny, en date du 25 octobre 2001 (source de la Combette), 09 septembre 2004 (source des Echelettes) et 31 janvier 2007 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 04 mai 2004 et du 26 novembre 2004 ;
VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 26 mars 2007 portant désignation de Monsieur Jean-louis MUSSILLON en qualité de commissaire enquêteur ;
VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 678 en date du 23 avril 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 20 jours consécutifs du 21 mai au 09 juin 2007 dans les communes de Vaux-sur-Poligny et Barretaine ;
VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2007 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 29 janvier 2008 ;
VU le document établi le 19 février 2008 par la commune de Vaux-sur-Poligny exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources de la Combette et des Echelettes ainsi que les mesures

envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Vaux sur Poligny :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources de la Combette et des Echelettes, situés sur la commune de Vaux sur Poligny conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de Vaux sur Poligny est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de la Combette et des Echelettes, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur l'ensemble des sources est le suivant :

Sources de la Combette et des Echelettes :

- Débit de prélèvement horaire : 3 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 100 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Source de la Combette :

Cette source se situe à environ 500 mètres au sud du bourg de la commune de Vaux-sur-Poligny, sur le flanc sud-ouest de la reculée du même nom.

La source d'origine karstique est localisée en pied de falaise dans un milieu forestier. Son accès est difficile.

Le captage est composé de deux drains latéraux de direction est-ouest qui suivent le pied de falaise sur une dizaine de mètres.

La totalité du débit de la source est captée puis acheminée gravitairement jusqu'à un bassin décanteur. Ce bassin comprend plusieurs chicanes qui favorisent le dépôt des particules fines au fond du bac.

L'eau rejoint ensuite le réservoir de 100 m³ situé à proximité où elle subit une désinfection au chlore.

Le bassin décanteur est muni d'un trop-plein dont les eaux sont rejetées dans le ruisseau La Glantine situé en contrebas.

Localisation du captage :

Commune de Vaux sur Poligny, au lieu-dit « Bois des Tartres », sur les parcelles n° 239 et 241 - section A2
Code BSS : 555-8X-188

Coordonnées Lambert : X : 858,37 Y : 2207,91 Z : 540 m

Source des Echelettes :

Cette source se situe à environ 200 mètres à l'est de la source précédente, également sur le flanc sud-ouest de la reculée de Vaux-sur-Poligny.

La source d'origine karstique est localisée en pied de falaise dans un milieu forestier. Son accès est difficile. Identiquement à la source précédente, la totalité des eaux captées est acheminée gravitairement jusqu'au bassin décanteur situé en contrebas et équipé d'un trop-plein.

Localisation du captage :

Commune de Vaux sur Poligny, au lieu-dit « Bois sous Champvaux », sur la parcelle n° 237 - section A2

Code BSS : 555-8X-189

Coordonnées Lambert : X : 858,57 Y : 2207,89 Z : 550 m

Chambre de regroupement des sources - décanteur :

La chambre de regroupement des arrivées des 2 sources est située à l'amont immédiat du bassin décanteur et du réservoir communal. Ces installations sont situées sur la parcelle n° 189 – section A2 et desservies par un chemin carrossable.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de Vaux sur Poligny devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des sources.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chacune des sources. Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de Vaux sur Poligny. Il doit rester propriété de la commune.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé.

Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage.

Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux deux sources captées de la Combette et des Echelettes.

Il est subdivisé en 2 sous-périmètres, respectivement dénommés PPR A et PPR B.

Le PPR B, de taille réduite, ne concerne que quelques parcelles construites du hameau de Champvaux.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée (PPR A) est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés

Dans le PPR A

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation et les bâtiments d'élevage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins sur les 3 parcelles A 467, ZB 24 et ZB 25 où existent des dolines actives.

Activités réglementées :

⇒ Assainissement

Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

Le dispositif d'assainissement de la maison isolée, située au nord du hameau de Champvaux et en bordure de falaise ainsi que le rejet de la canalisation des égouts du hameau de Champvaux devront être mis en conformité et déplacés conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

La commune de Barretaine est chargée de contrôler la conformité technique des dispositifs d'assainissement.

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumures organiques (fumiers - lisiers - purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont celles définies par la carte d'aptitude des sols élaborée à l'échelle du périmètre de protection. (étude de la Chambre d'Agriculture du Jura – juillet 2007), jointe en annexe ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.
- Les quantités apportées (lisiers – purins) sont inférieures à 20 m³ par hectare et par an

- **Les épandages liquides (lisiers – purins) sont interdits sur les 3 parcelles suivantes où existent des dolines repérées sur la carte IGN 25000:**

Références cadastrales (commune de Barretaine) :

- Section A parcelle n°467 – Derrière la forêt ;
- Section ZB parcelle n° 24 – Le Grand Ressard
- Section ZB parcelle n° 25 – Le Grand Ressard

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

Dans le PPR B

⇒ Assainissement des constructions du hameau de Champvaux

Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

Le rejet de la canalisation des égouts du hameau de Champvaux devra être mis en conformité et déplacé conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le bassin versant des sources captées.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.
Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation.(au moins 3 mois)

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de Vaux sur Poligny, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de Barretaine et Vaux sur Poligny conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Vérification de la conformité et modification des rejets d'assainissement du hameau de Champvaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Vaux sur Poligny est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de la Combette et des Echelettes, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des sources permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Ces valeurs sont exigibles à compter du 25 décembre 2008.

Dans la période transitoire du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008, la limite de qualité pour le paramètre turbidité au point de mise en distribution reste fixée à : *inférieure à 2,0 NFU*.

- Les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de Vaux sur Poligny veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de Vaux sur Poligny veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Vaux sur Poligny prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Vaux sur Poligny.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de Vaux sur Poligny :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des sources de la Combette et des Echelettes, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 2° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Vaux sur Poligny, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vaux sur Poligny devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de Vaux sur Poligny en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de Vaux sur Poligny et de Barretaine en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires de Vaux sur Poligny et de Barretaine conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de six mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 – MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- Le maire de Vaux sur Poligny,
- Le maire de Barretaine,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 MARS 2008**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau


Gérard LAFORET



Mairie
de Vaux sur Poligny

V.O par le 1er étage,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le5..MARS.2008

DU PREFET

Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



5 rue de la Mairie
39800 VAUX sur POLIGNY

03.84.37.00.37

E-Mail : mairiedevaux@wanadoo.fr

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Dans notre village, de nombreuses analyses d'eau ont révélé par le passé, des résultats très négatifs, dus notamment aux épandages de lisier à proximité du puits de captage.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- › d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- › d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- › de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- › de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- › de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

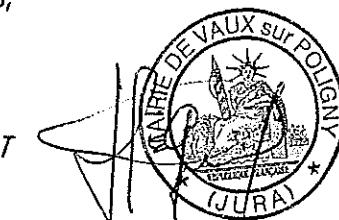
Les périmètres de protection définis autour du puits de captage des sources de la Combette et des Echelettes répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Vaux-sur-Poligny, soit aujourd'hui une population de plus de 250 habitants (*dont 150 collégiens internes et demi-pensionnaires*).

C'est pourquoi, la commune de Vaux-sur-Poligny s'est engagée dans cette voie considérant que, dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Vaux-sur-Poligny,
le 19 février 2008,

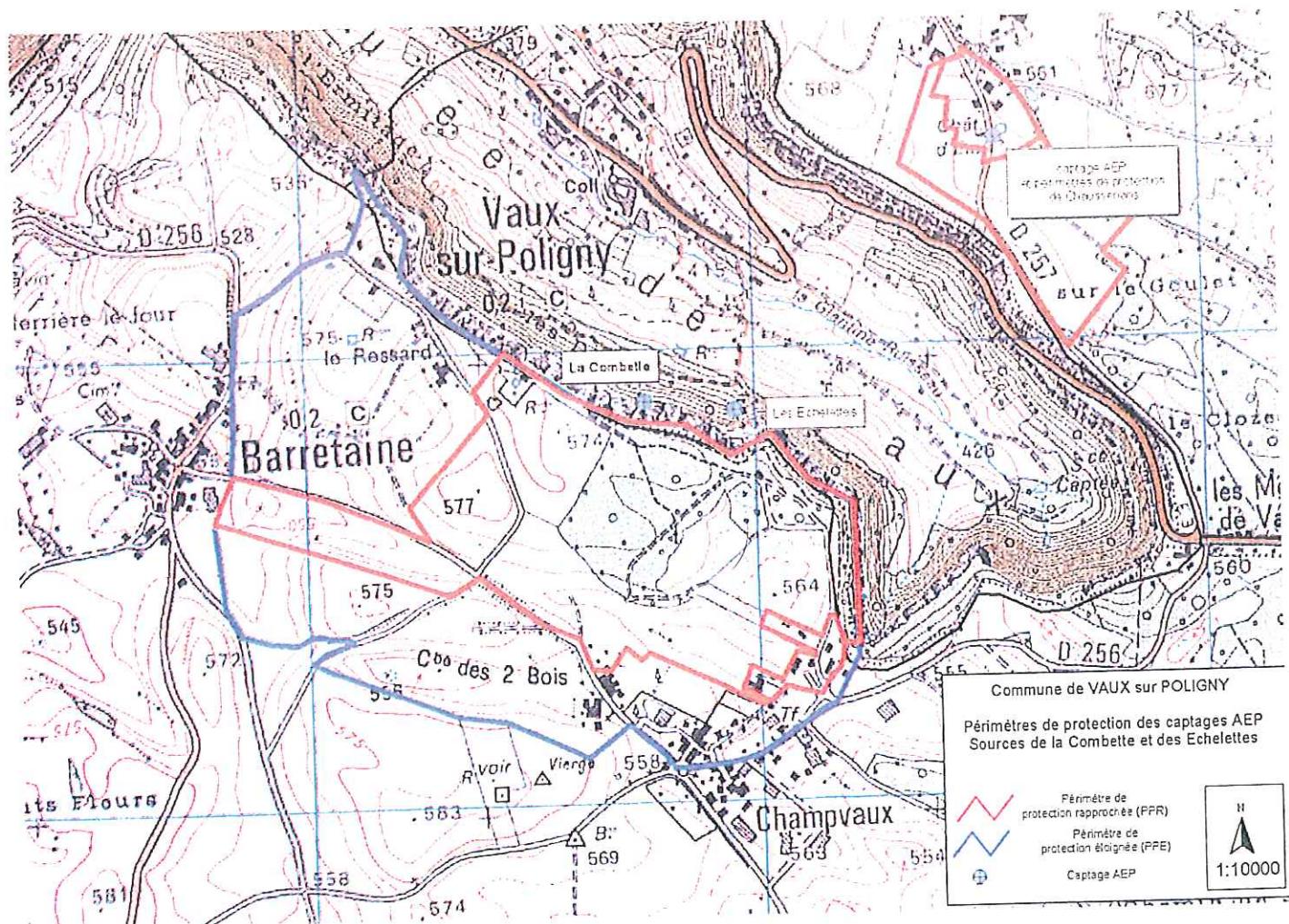
Le Maire,

Jacques MIGNOT

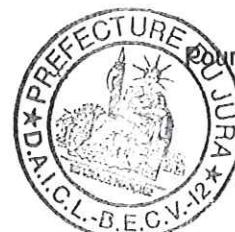




Périmètres de protection des sources de la Combette et des Echelettes



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le5...MARS..2008
LE PRÉFET,



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Source de la Combette

Périmètre Immédiat : commune de Vaux sur Poligny

sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Net	propriétaire
A2	241	Bois des Tarrres	92 m ²	B503	
A2	239	Bois des Tarrres	67 m ²	B503	Commune de VAUX SUR POLIGNY, Mairie, 39800 VAUX SUR POLIGNY

Source des Echelettes

Périmètre Immédiat : commune de Vaux sur Poligny

sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Net	propriétaire
A2	237	Bois sous Champvaux	424 m ²	B503	Commune de VAUX SUR POLIGNY, Mairie, 39800 VAUX SUR POLIGNY

Sources de la Combette et des Echelettes

Périmètre Rapproché B : commune de Barretaine

sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Net	propriétaire
A	287	Le petit Ressard	6a10	J01	Mr Jean Luc BAYARD Champvaux
A	288	Le Clos	10a65	T02	INDIVISION Mr Olivier BRAGARD Melle Viviane BOTVIN Au Village
A	289	Le petit Ressard	0a46	S	INDIVISION Pierre BRENIAUX Joëlle RICHARD ep. Pierre BRENIAUX Cedex 1505 Ham. de Champvaux 39800 BARRETAINE
A	430	Derrière la Forêt	14a68	S	INDIVISION Mr Michel CHEVRIER Mme Elisabeth LAMBEY ep. Michel CHEVRIER 26 rue de Besançon 39100 DOLE
A	431	Derrière la Forêt	16a84	S	INDIVISION Mr Michel CHEVRIER Mme Elisabeth LAMBEY ep. Michel CHEVRIER 26 rue de Besançon 39100 DOLE
A	466	Derrière la Forêt	5a00	T02	Mr Michel CHEVRIER 26 rue de Besançon 39100 DOLE
ZC	45	Le Clos	1ha69a10	T01 1ha58a10 S 11a00	Mr Pascal BAYARD Champvaux 39800 BARRETAINE
ZC	110	Le Clos	3ha81a58	T01 2ha93a00 T02 6a0a00 S 28a58	INDIVISION Mr Jean Michel TONNAIRE Mr Désiré TONNAIRE Champvaux 39800 BARRETAINE

VU par le Préfet,
demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le5..MARS..2008.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

France BLONDIEAU





Sources de la Combette et des Echelettes

Périmètre Rapproché A : commune de Barretaine

sect.	N°	Lieu-dit	surface n°2	Nat	propriétaire
A	271	A la Forêt	14a85	S	Mme Brigitte MARQUISSET ep. Serge VALCES-CHINI 2 rue H. Frant 39800 POLTENY
A	408	A la Forêt	2a09	B504 24a20 S 1a89	
A	440	Derrière la Forêt	6a53	T02	
A	441	Derrière la Forêt	2a21	T02	Association DIOCESAINE de ST CLAUDE 1b rue du Colonel Mahon 39000 LONS LE SAUNIER
A	442	Derrière la Forêt	22a88	T02	
A	443	A la Forêt	2a48	BS04	
A	444	A la Forêt	0e52	BS04	INDIVISION Mr Olivier BRAGARD Melle Viviane BOIVIN Au Village 39800 BARRETAINE
A	445	A la Forêt	13hd48a94	BS04	Association DIOCESAINE de ST CLAUDE 1b rue du Colonel Mahon 39000 LONS LE SAUNIER
A	467	Derrière la Forêt	7ha02a03	T02	INDIVISION Mr Olivier BRAGARD Melle Viviane BOIVIN Au Village 39800 BARRETAINE
ZB	23	Le grand Ressard	2hd24a60	B705 1ha28a78 T03 14a26 T04 14a26 P02 20a08 T02 17a669 L01 7a52 S 12a01	Mr Gilbert BOUVERET Le Petit Ressard 39800 BARRETAINE
ZB	24	Le grand Ressard	3ha12a70	T01 78a17 T02 2ha34a53	Mr Michel GRILLLOT Au Village 39800 BARRETAINE
ZB	25	Le grand Ressard	1ha60a20	T02	Mr Jean Daniel VILLETT Chemin Association Fongière de BARRETAINE Au Village 39800 BARRETAINE
ZB	26	Le grand Ressard	1a30	Chemin	
ZB	27	Au Tantre	32a40	T02	US Mme Geneviève VAGNE ep. DELACROIX Au Village 39800 BARRETAINE
ZB	28	Au Tantre	91a50	T02	NP Mr Hubert DELACROIX Au Village 39800 BARRETAINE
ZB	29	Au Tantre	2ha96a20	T02	INDIVISION Mr Jean Michel TONNAIRE Mr Désiré TONNAIRE Champvaux 39800 BARRETAINE
ZB	42	A la Combe	10a00	Chemin	Association Fongière de BARRETAINE Au Village 39800 BARRETAINE
ZB	100	A la Combe	7ha19a77	T013ha5a58 T02 1ha17a19 P01 95a15 T01 1ha24a68 T02 31a17	US Mme Geneviève VAGNE ep. DELACROIX Au Village 39800 BARRETAINE NP Mr Hubert DELACROIX Au Village 39800 BARRETAINE

Sources de la Combette et des Echelettes

Périmètre Rapproché A : commune de Barretaine

sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Nat	propriétaire
ZC	36	Le Clos	2ha02a60	T02	Mr Villet Louis, Champvaux 39800 Barretaine
ZC	45	Le Clos	1ha69a10	T01 1ha69a10 S 11a00	Mr Pascal BAYARD Champvaux 39800 BARRETAINE
ZC	110	Le Clos	3ha81a58	T01 2ha23a00 T02 60a00 S 23a58	INDIVISION Mr Jean Michel TONNAIRE Mr Désiré TONNAIRE Champvaux 39800 BARRETAINE
ZC	131	Le Clos	3ha83a07	T01 50a12 T03 1ha1aa00 B705 8a80 T01 1ha23a20 B801 14a60 VE01 11a75	Mme Odette VICHET ep. BRAGARD Au Village 39800 BARRETAINE

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 5 MARS 2008

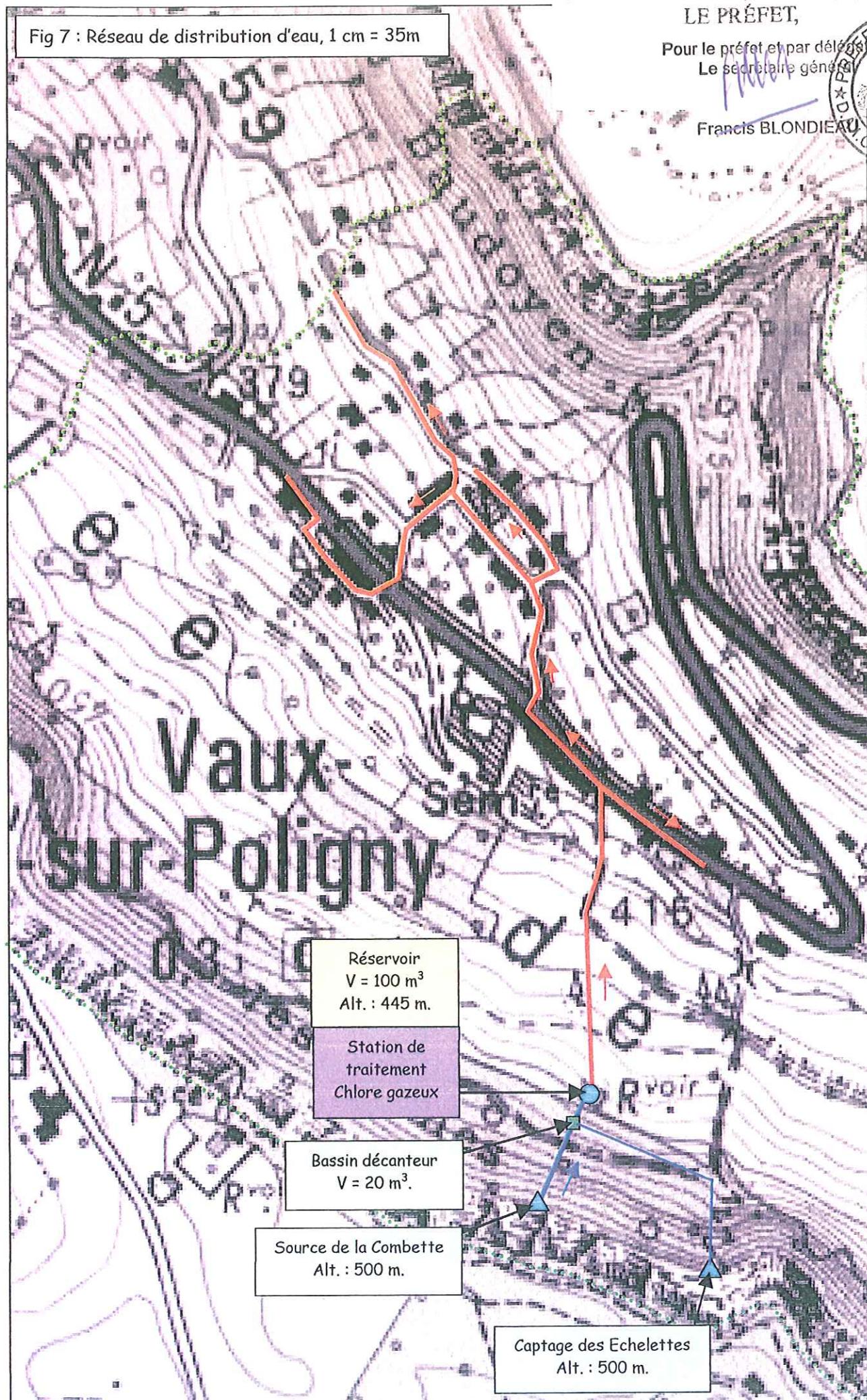
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par dérogation
Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



Fig 7 : Réseau de distribution d'eau, 1 cm = 35m





Nom de l'Unité de Distribution :

VAUX SUR POLIGNY

UGE : ADD.COMM. DE VAUX SUR POLIGNY
exploitant : MAIRIE DE VAUX SUR POLIGNY

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 207
Désinfection : Chlore

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

en cours

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	5	0	100%	0
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	19	2	89%	150
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	16	2	88%	33

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2006 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

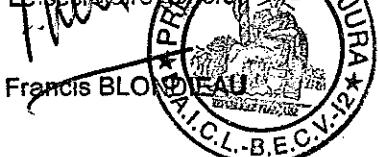
Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.

Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes atteint des valeurs très élevées.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 5. MARS. 2008
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Nom de l'Unité de Distribution :

VAUX SUR POLIGNY

UGE : ADD.COMM. DE VAUX SUR POLIGNY
exploitant : MAIRIE DE VAUX SUR POLIGNY

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITI) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	6	7,39	7,50	7,20
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	5	399	427	381
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	19,8	20,7	18,9
Turbidité	NTU	N : < 2,0	indicateur de la limpideté de l'eau	5	3,50	5,40	2,10
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	6	0,077	0,300	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	1	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	21,4	22,5	20,2
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Eau de minéralisation peu accentuée.

Eau de faible dureté

La turbidité est supérieure à la valeur limite réglementaire et peut entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.

La concentration moyenne en nitrates reste inférieure à la valeur guide fixée à 25 mg/l, mais la ressource est vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :

- . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
- . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Prefecture du Jura
DDASS
Service Santé-Environnement.

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI VAUX SUR POLIGNY

Date et localisation du prélèvement

Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
------------------	-----------------	----------------	-------------------

absence de dépassement en 2003			
--------------------------------	--	--	--

2-févr-00

M. Déchaume Louis

Turbidité néphélosométrique	NFU	2,25	2
-----------------------------	-----	------	---

8-févr-01

M. Déchaume Louis

Coliformes thermotolérants 100ml-MS	n 100ml	4	0
Coliformes totaux 100ml-MS	n 100ml	100	0
Streptocoques fécaux 100ml-MS	n 100ml	3	0

1-oct-02

M. Déchaume.

Coliformes thermotolérants 100ml-MS	n 100ml	33	0
Coliformes totaux 100ml-MS	n 100ml	60	0

12-janv-04

M. Déchaume

Coliformes totaux 100ml-MS	n 100ml	5	0
Entérocystes 100ml-MS	n 100ml	2	0
Escherichia coli 100ml-MF	n 100ml	5	0

14-avr-05

M. SOUDAGNE

Turbidité néphélosométrique NFU	NFU	2,8	2
---------------------------------	-----	-----	---

11-avr-06

M. DEAU François (cuisine)

Turbidité néphélosométrique NFU	NFU	4,6	2
---------------------------------	-----	-----	---

23-août-06

M. REBOURG Claude (cuisine)

Turbidité néphélosométrique NFU	NFU	2,3	2
---------------------------------	-----	-----	---

178 Nom de l'unité de gestion : ADD.COMM. DE VAUX SUR POLIGNY

14-janv-08 page 1

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :

- . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
- . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Prefecture du Jura
DDASS
Service Santé-Environnement.

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

11-déc-06

M. François DEAU (cuisine)

Turbidité néphélosométrique NFU	NFU	5,4	2
---------------------------------	-----	-----	---

TTP VAUX/POLIGNY

Date et localisation du prélèvement

Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
------------------	-----------------	----------------	-------------------

11-oct-04

M. GRAS Jérôme

Bact. et spores sulfato-rédu. 100ml	n 100ml	24	0
Califormes totaux 100ml-MS	n 100ml	PRESENCE	0
Entérocystes 100ml-MS	n 100ml	40	0
Escherichia coli 100ml-MF	n 100ml	PRESENCE	0
Turbidité néphélosométrique NFU	NFU	4,7	2

28-oct-04

M. GRAS Jérôme

Califormes totaux 100ml-MS	n 100ml	>150	0
Entérocystes 100ml-MS	n 100ml	50	0
Escherichia coli 100ml-MF	n 100ml	>150	0
Turbidité néphélosométrique NFU	NFU	6,9	2

15-nov-04

Tête de réseau

Califormes totaux 100ml-MS	n 100ml	9	0
Escherichia coli 100ml-MF	n 100ml	2	0

27-juil-06

RESERVOIR

Turbidité néphélosométrique NFU	NFU	2,1	2
---------------------------------	-----	-----	---

25-oct-06

RESERVOIR

Turbidité néphélosométrique NFU	NFU	3,1	2
---------------------------------	-----	-----	---

178 Nom de l'unité de gestion : ADD.COMM. DE VAUX SUR POLIGNY

14-janv-08 page 2

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :

- . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
- . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

CAP LA COMBETTE

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
26-oct-00 <i>eaux brutes avant traitement</i>	<i>Coliformes thermotolérants/100ml-MS</i>	n/100ml	30	0
	<i>Coliformes totaux/100ml-MS</i>	n/100ml	50	0
	<i>Streptocoques fecaux/100ml-MS</i>	n/100ml	12	0
	<i>Turbidité néphélosométrique</i>	NTU	7,2	2

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
10-juin-02 <i>eaux brutes avant traitement</i>	<i>Coliformes thermotolérants/100ml-MS</i>	n/100ml	1	0
	<i>Coliformes totaux/100ml-MS</i>	n/100ml	4	0
	<i>Turbidité néphélosométrique</i>	NTU	4,6	2

CAP SOURCE DES ECHELETTES

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
7-déc-04 <i>eaux brutes avant traitement</i>	<i>COLIFORMES BRUE CHARGE (EAU BRUTE)</i>			
	<i>Coliformes totaux/100ml-MS</i>	n/100ml	10	0





PREFET DU JURA

Commune de VAUX-SUR-POLIGNY
Captage des sources de la Combette et des Echelettes

Arrêté modificatif de l'arrêté n°329 du 5 mars 2008 :

portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 - valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code la santé publique, notamment l'article R.1321-12 et l'article R.1321-13 qui prévoit la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté n°329 du 5 mars 2008 de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 04 mai 2004 et du 26 novembre 2004 portant sur la délimitation des périmètres de protection ;

VU la requête en date du 28 octobre 2014 de la commune de Vaux sur Poligny faisant état des difficultés rencontrées pour la mise en place des clôtures des périmètres de protection immédiate des sources de la Combette et des Echelettes ;

VU les constatations de l'Agence régionale de santé lors de l'inspection des installations de production et de distribution d'eau potable de la commune de Vaux-sur-Poligny du 18 septembre 2015 ;

VU le compte-rendu et le rapport final de l'inspection des installations de production et de distribution d'eau potable de la commune de Vaux-sur-Poligny réalisée le 16 octobre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'accès difficile aux sources est avéré compte tenu des configurations géologique et géographique dans lesquelles elles se situent ;

CONSIDERANT que les captages présentent une protection naturelle vis-à-vis des pollutions accidentielles du fait de leur situation géographique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Modification des prescriptions dans le périmètre de protection immédiate

L'article 6.1 de l'arrêté n°329 du 5 mars 2008 est modifié comme suit :

La phrase :

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé.

est remplacée par :

- Compte tenu de la situation géographique des captages, en application de l'article R. 1321-13 du code de la santé publique, il est dérogé à l'obligation de mise en place d'une clôture autour des périmètres de protection immédiate.

La phrase :

- Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage.

est remplacée par :

- Ce périmètre sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage.

ARTICLE 2 - Mesures exécutoires

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune de Vaux-sur-Poligny,
- Le maire de la commune de Barretaine,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil Départemental du Jura,
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura,
- Directeur régional de l'Office national des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, 16 mars 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.